

VENDREDI 20 SEPTEMBRE 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL :
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 12 septembre 1839.

L'obligation de fournir bonne et solvable caution, doit-elle s'entendre d'une caution hypothécaire ? (Non.)

Les articles 2018 et 2019 du Code civil tranchent cette question qui, d'ailleurs, a été nombre de fois jugée dans ce sens.

Toutefois elle se représentait dans l'espèce suivante :

Les époux Vernois avaient cédé aux époux Seillier tout l'attirail d'une ferme qu'ils exploitaient à Ville-Paris, la récolte à faire cette année et le droit au bail de ladite ferme moyennant 15,000 francs payables lors de la prise de possession et 45,000 fr. payables à des termes déterminés, et pour la garantie desquels les époux Seillier avaient promis de fournir bonne et solvable caution.

Par suite de cet engagement ils avaient présenté pour caution solidaire le sieur et dame Leduc, qui produisaient le contrat d'acquisition d'une maison à Paris, libre de toutes hypothèques.

Ce n'était pas assez pour les sieurs et dame Vannuis qui prétendirent que pour que la solvabilité des cautions offertes fût toujours pour eux actuelle et réelle, il fallait qu'il leur fût donné une hypothèque sur la maison indiquée seulement comme preuve de la solvabilité des sieurs et dame Leduc.

Ce système n'était pas tolérable en présence des articles précités, dont le dernier dit bien que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, mais dont le premier n'exige autre chose si ce n'est que la caution offerte ait des biens suffisants pour répondre de l'obligation, sans l'astreindre à les affecter hypothécairement.

Aussi le Tribunal de Maux avait-il déclaré que les époux Seillier avaient complètement satisfait aux dispositions desdits articles, et avait-il reçu les cautions offertes.

Sur l'appel des époux Vannuis, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

(Plaidans M^e Chamillard, pour les époux Vannuis, appelans, et Mathieu, pour les époux Seillier.)

CONTRIBUTION. — PRIVILÈGE DE PROPRIÉTAIRE.

Le juge des référés est-il compétent, tant qu'une contribution n'est pas ouverte, pour ordonner le paiement par privilège des loyers dus au propriétaire sur le produit de la vente des meubles poursuivie à sa requête, notwithstanding les oppositions de créanciers même privilégiés sur le mobilier du débiteur commun ? (Oui.)

Ce qui pouvait faire une difficulté plus apparente que réelle, c'était la disposition du Code de procédure civile, au titre de la contribution, qui porte que c'est devant le juge commissaire que le propriétaire doit se pourvoir pour obtenir son paiement par privilège, mais il était manifeste qu'en l'absence d'une contribution ouverte c'était au juge des référés qu'il devait s'adresser, s'agissant de l'exécution d'un titre privilégié contre lequel aucun autre ne pouvait prévaloir.

Le sieur Oudard après avoir fait vendre les meubles de la dame de Lepinay, sa locataire, avait obtenu une ordonnance de référé qui l'avait autorisé à toucher les loyers à lui dus des mains du commissaire priseur, sur le produit de la vente, et nonobstant deux oppositions formées par des gens de service de la partie saisie.

Ceux-ci en avaient interjeté appel; mais la Cour, en l'absence même du sieur Oudard, qui ne se présentait pas, a confirmé l'ordonnance dont elle a adopté les motifs : attendu que le propriétaire a un privilège incontestable pour le paiement des loyers à lui dus sur la généralité des meubles qui garnissent les lieux occupés par son locataire; qu'ainsi les oppositions existantes ne sont pas de nature à arrêter le paiement des loyers dus.

(Plaidant : M^e Lan, avoué de la demoiselle Covardy et du sieur Fayolle, appelans.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Présidence de M. d'Imbert de Bourdillon.)

Audience du 13, 14 et 16 septembre.

VOL. — AVIS AUX VIEUX GARÇONS.

M. Donnefort, ancien militaire, vivait en vieux garçon, à la Réole, où il possédait des propriétés d'une grande valeur, et qui lui donnaient un revenu assez considérable. L'extrême simplicité de ses goûts et son éloignement pour tout luxe faisaient généralement penser qu'il mettait en réserve une grande partie de ses revenus; il passait pour avoir beaucoup d'or et d'argent en sa possession. Dans le mois de décembre 1837, il fut frappé d'une attaque d'apoplexie qui, sans lui enlever sa raison, porta néanmoins une atteinte sensible à ses facultés. Pour veiller à la gestion de ses affaires, M. Donnefort appela auprès de lui ses neveux et nièce, qu'on regardait déjà comme ses héritiers. En même temps, le nommé Jean Superbie, métayer, fut introduit dans la maison en qualité de domestique, pour donner au malade les soins corporels qui lui étaient devenus nécessaires. Il paraît que, depuis longtemps, M. Donnefort entretenait des relations intimes avec

une fille nommée Madeleine Uzureau, qui néanmoins n'avait jamais été admise ostensiblement dans la maison : par les suggestions de Superbie, elle y fut bientôt admise; aussitôt tous les anciens domestiques quittèrent le service de M. Donnefort, et, dès le 21 septembre 1837, cette fille s'installa dans la maison, d'où les héritiers ne tardèrent pas de sortir, ne pouvant supporter la présence de Madeleine Uzureau.

Le 22 mai 1838, M. Donnefort éprouva une seconde attaque d'apoplexie, et ses facultés intellectuelles allèrent toujours en déclinant. Au mois d'octobre, il était encore assez sain d'esprit pour passer un acte authentique dans lequel il acquérait la nue propriété d'une pièce de terre en faveur de Superbie et de Madeleine Uzureau. Mais en novembre et décembre suivants, le notaire qui fut appelé pour recevoir son testament fut obligé de se retirer deux fois, et le médecin qui soignait M. Donnefort reconnut qu'il était dès lors totalement privé de raison et réduit à la simple vie animale. C'est dans cet état que M. Donnefort est décédé, le 14 avril 1839. On s'attendait à trouver chez lui beaucoup de provisions en denrées, une grande quantité de linge, et surtout beaucoup de valeurs en numéraire d'or et d'argent. On fut surpris de trouver la maison presque entièrement dé garnie : non seulement les provisions et le linge avaient disparu, mais encore on apprit avec le plus grand étonnement que M. Donnefort, qui passait pour payer fort exactement, avait laissé des dettes chez tous ses fournisseurs.

Des poursuites furent dirigées contre les deux domestiques qui avaient toujours entouré M. Donnefort; des témoins en grand nombre vinrent attester qu'il avait dans un placard d'armoire un grand nombre de sacs pleins, dont un surtout devait contenir de l'or en rouleaux. Il fut constaté aussi que beaucoup de liège avait disparu. Or, à la levée des scellés, on n'a trouvé dans le placard d'armoire, placé entre la cheminée et le lit de M. Donnefort, où, quelques mois avant des témoins avaient vu des rangées de sacs, qu'une modique somme de 174 francs. Comme M. Donnefort n'avait fait aucune acquisition, que les fournitures qui lui avaient été faites dans les derniers temps étaient encore dues, qu'il avait un revenu qu'il ne dépensait pas, il était évident que tout son numéraire lui avait été soustrait pendant sa dernière maladie. Tout, suivant l'accusation, concourait donc à établir que ce vol ne pouvait être attribué qu'à Jean Superbie et à Madeleine Uzureau.

Un témoin a rapporté en effet avoir entendu un jour une dispute entre ces deux accusés, au sujet d'un partage d'or; un autre qu'il avait vu les accusés faisant effraction au placard, et entendu la fille Uzureau dire à Superbie : « Que dira le neveu, qui sait qu'il y a de l'or, lorsqu'il n'en trouvera pas ? »

Dans les temps voisins de la mort de M. Donnefort, la fille Uzureau fit l'acquisition d'un immeuble, demanda un an pour se libérer, et paya, au bout de trois mois, en pièces d'or. Superbie, qui auparavant était gêné, obligé de recourir à des emprunts, paya ses dettes et le remplacement à l'armée de son fils en pièces d'or qui paraissaient avoir peu circulé.

En présence de pareils faits, il était difficile de ne pas être convaincu que la succession de M. Donnefort avait été audacieusement spoliée de ce qu'elle pouvait avoir de plus précieux.

Dans leurs interrogatoires, les accusés ont toujours soutenu qu'ils n'avaient rien pris, et que l'or vu en leur possession leur avait été donné par leur maître; mais le caractère parcimonieux bien connu du défunt donnait peu de vraisemblance à cette allégation. Ils ont soutenu aussi que les bruits qui attribuaient à M. Donnefort la possession de richesses considérables étaient mensongers.

Le docteur Sylva, médecin portugais, qui a donné des soins à M. Donnefort jusqu'au jour de sa mort, a rapporté un fait singulièrement caractéristique.

Lorsque M. Donnefort était invité à un bal, il faisait sa toilette à l'heure convenue; prenant ensuite son violon, il jouait devant ses sacs d'or qu'il plaçait sur une table la marche de la *Caravane*, et puis il remettait ses louis dans l'armoire en disant : « En voilà assez, nous nous sommes bien amusés. » Cette particularité a excité une hilarité générale.

Les deux premières audiences ont été consacrées à l'audition de vingt-huit témoins à charge et de vingt-trois à décharge; la Cour et le jury, fatigués de ces longs débats et des travaux d'une session laborieuse, ont suspendu l'affaire pendant la journée du dimanche.

A l'ouverture de l'audience du 16, M. Henri, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^e Delprat a présenté la défense de Jean Superbie; M^e Guimard, celle de Madeleine Uzureau.

Le jury ayant répondu négativement sur toutes les questions, Jean Superbie et Madeleine Uzureau ont été acquittés et mis sur-le-champ en liberté.

On dit qu'un procès est pendant au Tribunal civil de la Réole, entre les héritiers et les anciens domestiques de M. Donnefort, au sujet des libéralités par lui faites à Jean Superbie et à la fille Uzureau, qu'on accuse de vol, fraude, captation et suggestion.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 19 septembre.

EAU DE MÉLISSE DES CARMES. — VENTE. — PROHIBITION. — RENVOI APRÈS CASSATION.

L'eau de Mélisse des Carmes est-elle une préparation pharmaceutique dont la vente soit interdite aux épiciers-droguistes par l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI ? (Non.)

Le 19 septembre 1838, un procès-verbal a été dressé par le jury

médical du département de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été trouvé chez le sieur Hatte, épicier droguiste au Havre, entre autres substances, vingt-quatre bouteilles d'eau de Mélisse des Carmes.

Des poursuites ayant été dirigées contre ce débitant pour contravention à la loi du 21 germinal an XI, le Tribunal du Havre saisi de la poursuite, pensa que l'eau des Carmes devait être considérée comme une préparation pharmaceutique dont la vente est prohibée aux épiciers droguistes par l'article 33 de la loi de germinal, et condamna le prévenu à 500 francs d'amende.

Sur l'appel, la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, par arrêt du 14 juin dernier, réforma le jugement correctionnel du Havre, et renvoya le prévenu des poursuites du ministère public. Cette Cour s'est fondée 1^o sur ce que l'eau de Mélisse des Carmes ne devait pas être considérée comme une préparation pharmaceutique; 2^o sur ce que, dans tous les cas, cette eau était la propriété des sieurs Boyer frères de Paris, et qu'elle était débitée par eux, en leurs noms, au vu et su de l'administration.

Le procureur-général se pourvut contre cet arrêt.

Il est certain en fait, disait le magistrat dans la requête par lui présentée à l'appui de son pourvoi, que le procès-verbal du jury médical et celui du commissaire de police constatent la présence dans la boutique du sieur Hatte de vingt-quatre bouteilles portant pour étiquette : *eau de Mélisse des Carmes*.

Or, cette eau indiquée et décrite dans le *Code* de 1812, page 51, et dans celui de 1837, page 335, constitue incontestablement une composition pharmaceutique dont la recette est tombée dans le domaine public. Il s'ensuit nécessairement que la vente en est positivement interdite aux épiciers droguistes par l'article 33 déjà visé. Peu importe alors la permission que l'on prétend avoir été accordée au sieur Hatte par l'administration, puisque cette autorisation ne pourrait relever celui qui l'a obtenue des prohibitions de la loi.

Mais, en admettant que l'eau de Mélisse des Carmes saisie par le jury médical fût encore la propriété des sieurs Boyer, elle devait être alors considérée comme un remède secret que le prévenu aurait sans autorisation exposé dans sa boutique en assez grande quantité pour que cette exposition publique devint une véritable annonce ou affiche possible, aux termes de l'article 36 de la loi précitée, de l'amende, prévue par la loi du 29 pluviôse an XIII. C'est ce qui ressort des principes consacrés par la Cour de cassation par son arrêt du 16 décembre 1836, affaire Labourrey.

Par arrêt du 12 juillet 1839, rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« Vu l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI, ainsi conçu :

« Les épiciers-droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende; ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids mé-dicinal. »

« Attendu que la Cour royale de Rouen ayant à statuer sur l'appel interjeté par le sieur Hatte, herboriste au Havre, du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, le 7 mai 1839, qui avait condamné ledit Hatte en 500 francs d'amende, comme coupable d'avoir mis en vente de l'eau de Mélisse, dite des Carmes, que ledit jugement a déclaré être une préparation pharmaceutique, ne pouvait se dispenser d'examiner et de juger si, en effet, cette substance devait être considérée comme une composition ou préparation pharmaceutique comprise dans la prohibition de l'article 33 de la loi précitée, puisque de la solution de ce fait dépendait la décision de la question qu'elle avait à juger relativement à la contravention imputée au prévenu;

« Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué, pour relaxer le sieur Hatte des frais de la poursuite dirigée contre lui s'est fondé 1^o sur ce que les sieurs Boyer de Paris sont propriétaires de l'eau de Mélisse dont il s'agit, qu'ils distribuent à des personnes de tous les états et de toutes les classes qui la débitent au vu et au su de l'administration supérieure et des pharmaciens de Paris qui (dit l'arrêt) n'ont jamais élevé la prétention que l'eau de Mélisse fût une préparation pharmaceutique; 2^o sur ce que dans l'espèce, le sous-préfet du Havre a adressé au sieur Hatte une autorisation afin qu'il pût continuer la vente qu'il avait faite antérieurement et sans réclamation de la part des propriétaires; 3^o sur ce que Hatte, épicier-droguiste et herboriste, a dû croire qu'il pouvait faire légitimement ce que font un grand nombre de personnes dans le département de la Seine-Inférieure; 4^o enfin sur ce que rien ne constate au procès que l'eau de Mélisse trouvée chez Hatte soit autre que celle composée par les sieurs Boyer;

« Attendu que dans aucun de ses motifs l'arrêt attaqué n'a déclaré d'une manière explicite et formelle que l'eau de Mélisse dont il s'agit ne fût pas une composition ou une préparation pharmaceutique, et que cette déclaration était cependant nécessaire pour que le prévenu pût être renvoyé des fins de la poursuite dirigée contre lui; que les motifs tirés, soit de l'autorisation donnée par le sous-préfet du Havre au sieur Hatte de continuer la vente de l'eau de Mélisse, soit au silence que les pharmaciens auraient gardé jusqu'à présent, relativement à la vente de cette substance, qui se débite au vu et au su de l'administration supérieure à Paris, ne constituent pas une excuse légale de la contravention qui était imputée au sieur Hatte, et qu'en les admettant pour renvoyer ce prévenu de la plainte portée contre lui, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule ledit arrêt, et renvoie devant la Cour royale de Paris, etc., etc. »

Aujourd'hui la Cour royale devant laquelle comparait M. Hatte a entendu le rapport de M. le conseiller Eugène Lamy sur la procédure.

M^e Fontaine (de Melun), avocat de M. Hatte, avait à peine commencé à développer ses conclusions que M. Bresson, avocat-général, a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour. L'arrêt suivant a été rendu :

« La Cour,

Considérant que l'eau de Mélisse, dite des Carmes, n'est point une préparation pharmaceutique et n'est point employée comme médicament ;

• Infirme et renvoie Hatte de la plainte sans dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 septembre 1839.

VOL COMMIS AU PRÉJUDICE D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Une jeune fille que nous ne désignerons que sous le nom de Charlotte, était engagée comme femme de chambre chez M. D..., restaurateur à Brest. Elle y fit la connaissance d'un jeune ébéniste, Adolphe, qui vint s'établir dans le restaurant. Ils formèrent bientôt une liaison très intime et au bout de quelque temps Adolphe finit par proposer à son amie de quitter le sieur D..., et de venir habiter avec lui une chambre garnie. Comme cette offre était accompagnée de la promesse de s'unir un jour par un beau mariage, Charlotte ne fit aucune difficulté de se rendre aux vœux de son amant. Pendant plusieurs mois la meilleure intelligence régna entre les jeunes gens, chacun contribuant de son côté aux charges de la vie commune. Mais un événement qu'il n'était pas bien difficile de prévoir, vint un peu troubler le charme de tant et de si doux transports. Charlotte se trouva enceinte, et ce n'était pas sans appréhension que Adolphe voyait approcher le moment qui, en le rendant père, allait aussi doubler ses obligations et resserrer des engagements qui commençaient à lui peser.

Charlotte avait fait des économies pendant qu'elle était au restaurant, et par l'intermédiaire d'un brave homme, ancien canonnier de marine, qui lui portait intérêt et avait toute sa confiance, elle était parvenue à placer à la caisse d'épargne une somme d'environ 400 francs. Mais sa position allait bientôt exiger un surcroît de ressources, et Adolphe la pressait de retirer ses fonds. Elle s'adressa donc de nouveau au brave canonnier, qui lui fit bien des observations avant de l'assister dans le retrait qu'elle voulait effectuer. « Prenez garde, M^{lle} Charlotte, disait le vieux marin ; le jeune homme vous excite à retirer votre argent, il vous parle de mariage, mais, tenez, je crains bien qu'il ne vous trompe. — Oh, c'est impossible, répondait la trop confiante jeune fille, si vous saviez comme il m'aime. Il est incapable de me manquer de parole. » Adolphe, ayant appris par sa maîtresse la répugnance que témoignait le canonnier à retirer l'argent placé à la caisse de prévoyance, s'en plaignit avec aigreur, en ajoutant : « Mais de quoi se mêle-t-il donc, le vieux canonnier ? Ne dirait-on pas que cet argent lui appartient ? Il est bien à moi, nous en avons besoin, dès lors il n'y a pas à balancer. » La jeune fille retira donc les fonds, qui, avec les intérêts, se montaient à 422 francs. On était alors au 19 décembre 1837.

Dans la soirée du 27 janvier 1838, Charlotte dit que le lendemain dimanche elle irait à la première messe. « Tu auras bien soin, lui dit son amant, de me laisser la clé de ton bureau, parce que j'ai à écrire à mon père ; je ferai ma lettre pendant que tu seras à l'église. — Oui, certainement, répondit Charlotte ; tiens, voici la clé. »

Le 28, au premier coup de cloche annonçant la messe du matin, Charlotte était debout et la voilà partie pour l'église. Pauvre fille ! combien le retour fut affreux !... Adolphe n'était plus là ; le bureau et la chambre étaient dans le plus grand désordre ; tout l'argent avait disparu ; des mouchoirs, des foulards appartenant à Charlotte avaient été enlevés. Aux lamentations de la malheureuse fille, les voisins accoururent, et leurs récits ne lui permirent pas de douter de toute l'étendue de son infortune. Mais laissons ici parler les principaux témoins eux-mêmes.

La femme Charrière : C'est moi qui louais à Mlle Charlotte la chambre qu'elle occupait avec M. Adolphe. Quand elle vint s'y établir, elle me dit que leur intention était de se marier. Mais, je ne sais, je n'avais pas grande confiance dans le jeune homme. Je fis souvent des représentations à Mlle Charlotte, lorsqu'elle venait me payer le mois. Mais elle aimait trop Adolphe pour se rendre à mes raisons. Vous savez que l'amour n'écoute rien. Enfin, le 28 janvier 1838, sur les six heures du matin, j'entendis beaucoup de bruit dans leur chambre, qui est placée au-dessus de la mienne ; on ouvrait et on fermait des bureaux et des coffres ; j'entendis aussi rouler de l'argent sur le plancher. Je ne savais que penser de tout cela. M. Adolphe, que je reconnus très bien quoiqu'il ne fit pas encore jour, descendit précipitamment les escaliers, et comme il m'avait aperçue en passant, il dit à quelqu'un qui l'attendait dans la rue : « Je suis perdu, mon cher, je suis vendu. » Quand Mlle Charlotte rentra, je m'efforçai de la consoler, et lui dis que si j'étais à sa place, j'irais tout révéler à la police. « Oh non ! qu'elle me dit, je ne puis consentir à lui faire arriver de la peine ; il n'est pas possible qu'il m'abandonne entièrement, et qu'il me laisse sans secours dans l'état où je suis. » Mlle Charlotte me déclara aussitôt qu'on lui avait enlevé, je crois que c'est 400 francs et plusieurs mouchoirs.

Le sieur Charrière, mari du précédent témoin, confirme entièrement sa déposition. Lui aussi a reconnu Adolphe lorsqu'il s'enfuyait, et il l'a entendu dire dans la rue : « Je suis vendu ! »

Masson, ébéniste : J'ai été longtemps le camarade d'Adolphe, que j'avais connu à Brest. En 1838, nous nous rencontrâmes à Paris ; il me fit l'aveu des soustractions qu'il avait commises au préjudice de Mlle Charlotte. Je lui en fis des reproches et lui dis qu'il était déloyal de dépouiller une fille qu'on avait rendue enceinte. « Bah ! me répondit-il, je tâcherai de réparer ça, et je me propose de lui rembourser ce que je lui ai pris dès que j'aurai de l'argent. »

Il a été établi par d'autres dépositions que le jour de son départ de Brest, le prévenu avait fait des emprunts pour une valeur assez considérable et au-delà de ses propres moyens : il avait aussi acquitté des dettes.

Charlotte est également entendue et déclare que ce n'est que quinze mois après les soustractions qu'elle s'est décidée à porter sa plainte. Dans l'intervalle, elle n'a négligé aucun des moyens d'obtenir réparation sans un éclat qui lui répugnait. Elle n'a cessé d'écrire tant à Adolphe, lui-même, qu'à sa famille, mais toujours en vain. Elle peint sa position qui était devenue d'autant plus critique qu'ayant mis au jour deux jumeaux, elle se voyait privée de tous secours et obligée d'invoquer la commisération de ses amis.

Adolphe, qui pose sur le banc avec un imperturbable aplomb, nie tout. Il affirme qu'il ignorait même que Charlotte eût de l'argent.

M. l'avocat du Roi : Comment ! mais vous avez déclaré le contraire, lorsque arrêté à Paris vous y avez comparu devant M. le juge d'instruction.

Adolphe : Si vous saviez, Monsieur, comment on interroge à Pa-

ris ! Les affaires y sont si multipliées qu'à peine donne-t-on le temps de bien saisir une question. Il faut que la réponse vienne de suite, ce qui ne fait qu'augmenter le trouble de celui qui paraît pour la première fois devant un juge. On a mal compris ma réponse ; je savais bien que M^{lle} Charlotte avait des fonds à la caisse de prévoyance ; voilà ce que j'ai voulu dire ; mais j'ignorais si ou non elle en avait chez elle.

M. l'avocat du Roi a facilement démontré combien était insoutenable, en présence de tant de dépositions accablantes, le mode de défense adopté par le prévenu ; il a fait ressortir avec énergie tout ce qu'il y avait de lâche et d'inhumain dans la conduite d'Adolphe. Il a donc conclu à sa condamnation.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Clérec aîné, avocat du prévenu, dans ses moyens de défense, a déclaré le vol constant ; mais prenant en considération la longue détention subie préventivement par Adolphe depuis son arrestation à Paris, il a réduit l'emprisonnement à six mois.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— LE MANS, 17 septembre. — Le Courrier de la Sarthe donne les détails qui suivent sur les événements du 16 :

« Le lundi 16, au matin, les insurgés s'avancèrent en petit nombre sur la place des halles et vinrent sous les yeux de la troupe établir une barricade à l'extrémité de la rue Napoléon, au coin de la place. Chassés bientôt de ce poste, sans qu'aucun coup de fusil eût été tiré, sans que des blessures graves eussent été faites, ils se retranchèrent dans les quartiers St-Pavin et St-Gilles, outre Sarthe, et formèrent en peu de temps plusieurs barricades, une en avant du pont Napoléon, une autre à l'extrémité de la rue Montoise, quelques autres encore dans les rues voisines. A dix heures, ces barricades n'étaient défendues que par peu de monde : des tas de pierres, des bâtons et quelques fusils étaient tout l'arsenal de défense.

« Jusqu'à trois heures et demie environ, les insurgés gardèrent leurs positions : deux sommations leur furent adressées ; ils y répondirent en déclarant qu'ils demandaient la reddition des prisonniers faits le matin et la veille, et l'éloignement du régiment de hussards. Ces conditions ne furent pas d'abord acceptées. Pendant que l'autorité envoyait des parlementaires, on arrivait des campagnes voisines au secours des ouvriers, et bientôt, derrière les barricades, on vit apparaître des fusils et des uniformes : quelques gardes nationaux s'étaient joints aux insurgés.

« L'instant était critique : l'irrésolution des magistrats de la cité avait encouragé l'insurrection. Réunis à la hâte, les conseillers municipaux résolurent de faire un appel à la garde nationale. Désorganisée depuis trois ans, la garde nationale ne répondit guère à cet appel et M. Sévin, chef de bataillon, ne fut accompagné aux barricades que par une soixantaine de volontaires. Cela ne suffisait pas pour amener les révoltés à composition facile : aussi furent-ils exigeants.

« M. Sévin monta sur la barricade, et, après un quart-d'heure de colloque, il comprit que ne pas céder c'était désormais rendre nécessaire un conflit des plus sanglants ; il invita donc les insurgés à formuler nettement leurs griefs, déclarant qu'il allait porter leur parole aux représentants municipaux assemblés. Il revint ensuite au conseil, et lui conseilla la clémence. Après une demi-heure d'attente, les prisonniers furent relâchés, les barricades évacuées, et quelques-uns des insurgés en armes entrèrent dans les rangs de la garde nationale pour aller protéger les hussards contre la fureur populaire.

« Malheureusement le petit nombre des hommes ralliés autour de M. Sévin ne put leur garantir sur tous les points une tranquille retraite. Harcelés dans la rue Basse, en rentrant au quartier, par une masse turbulente, accablés de pierres et d'injures, ils se retournèrent et firent une charge dans laquelle plusieurs ouvriers furent blessés.

« La garde nationale revint bientôt aux barricades, et les insurgés les détruisirent eux-mêmes. Mais, un cri funeste avait été poussé : on avait parlé, dans le peuple, d'aller détruire une usine située à Bouches-l'Huisne, appartenant à MM. Granger et compagnie. Averti à temps qu'une forte colonne se dirigeait sur ce point, M. Sévin y courut.

« Après deux heures de tumultueuse discussion, il parvint à calmer l'effervescence et fit rentrer en ville la foule ameutée. Mais quand il fut parti, une autre bande, peu nombreuse, il est vrai, étant survenue, envahit le moulin. Quelques dégâts ont été faits, mais, on le croit, par un seul homme. M. le préfet étant arrivé sur ces entrefaites avec M. Fleury, conseiller de préfecture, ils achevèrent la pacification.

« Ce matin, tout est tranquille. Sur la place des Halles quelques groupes stationnent, mais l'irritation est dissipée. »

— CAEN, 18 septembre. — Quelque agitation a régné hier dans la maison d'arrêt de Caen, voici à quelle occasion : la police venait d'écrouer dans cette prison J.-B. Marie, forçat libéré, inculpé d'un vol récent, commis au préjudice d'un serrurier de notre ville. Les portes s'étaient à peine refermées sur le nouveau venu que, signalé à ses compagnons de captivité comme un dénonciateur, J.-B. Marie était en butte aux violences les plus graves de la part de plusieurs des condamnés qui attendent à Caen leur translation au bagne de Brest.

Le concierge intervint aussitôt et se saisit, pour le mettre au cachot, de celui des condamnés qui avait provoqué les autres à se venger des délations supposées de J.-B. Marie. Au moment où la porte du cachot allait s'ouvrir, les prisonniers, prenant fait et cause pour leur camarade, se mutinèrent et déclarèrent avec menaces que Marie dit Aubin, l'auteur présumé du désordre, ne serait pas mis au cachot. Apercevant des armes cachées sous les vêtements de plusieurs des mutins, le concierge crut prudent d'informer de suite le maire de ce qui se passait.

Ce fonctionnaire, accompagné de M. le général Mylius, se transporta de suite à la prison, où un détachement de cavaliers de la remonte reçut l'ordre d'entrer le sabre au poing. En voyant paraître la force armée, les prisonniers, qui déjà aiguillaient leurs couteaux et en menaçaient les gardiens, se retranchèrent et se barricadèrent dans une des chambres. On se disposait à en enfoncer la porte, quand reconnaissant l'inutilité de leur résistance, ils se soumièrent. Huit d'entre eux ont été mis dans les cachots. Les couteaux et autres instruments dont ils s'étaient fait des armes ont été la plupart saisis.

— ORLÉANS, 18 septembre. — M. le procureur du Roi de Blois, qui se trouvait sous le coup d'une poursuite pour délit de chasse, vient de paraître devant notre Cour royale, qui, vu la qualité du prévenu, était saisie de cette affaire. Elle n'a prononcé contre

M. Leconte de Roujou que le minimum de la peine ; mais comme il répondait civilement de ses fils et de ses domestiques, imputés avec lui dans la poursuite, le montant des condamnations, imputées à son père, ne s'élèvera pas à moins de 5 à 600 francs, et c'est à quoi sans doute la Cour aura eu égard. N'eût été cette considération, en effet, le titre du prévenu eût appelé beaucoup plus rationnellement la sévérité que l'indulgence.

— TROYES, 18 septembre. — Encore un épisode à ajouter au récit des aventures de M. Frédéric-Lemaître dans la ville de Troyes. On n'a point oublié les débats qui précédèrent l'apparition de cet artiste devant les Troyens, l'émotion, nous allions presque dire l'émeute qu'excita son refus de jouer, refus motivé par une indisposition sur la nature et la réalité de laquelle les docteurs furent partagés. Le directeur du théâtre persistant à croire que l'indisposition n'était que simulée, avait formé contre M. Frédéric-Lemaître une demande en dommages-intérêts pour le préjudice résultant de ce que l'artiste n'avait point paru dans la représentation annoncée.

Le Tribunal de commerce, saisi de la contestation, ayant renvoyé les parties devant MM. Renault et Nicole, le directeur a été débouté de sa demande et condamné aux dépens. M. Frédéric-Lemaître ayant établi que son indisposition, qui l'avait contraint à une diète sévère pendant deux jours avait été très réelle.

Reste maintenant à vider le procès intenté par M. Frédéric-Lemaître au docteur pyrthonien.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance du Roi, en date du 18 septembre, M. Massienne, procureur du Roi à Lorient, est nommé procureur du Roi au Mans en remplacement de M. Boursier.

Par une autre ordonnance, en date du même jour, M. Mancel, préfet de la Vienne, est nommé préfet de la Sarthe en remplacement de M. Bruley-Desvarannes, appelé à d'autres fonctions.

A la suite de ces deux ordonnances on lit dans le *Moniteur* : « De graves désordres ont éclaté dans le département de la Sarthe. La libre circulation des grains a été interrompue par la violence. Des rassemblements tumultueux se sont emparés de voitures chargées de blé ; des actes anarchiques ont troublé la ville du Mans et alarmé les bons citoyens. Le gouvernement a dirigé sur ce département des forces plus que suffisantes pour faire cesser tout désordre et maintenir le respect dû à la loi. Il a porté en même temps son attention sur la conduite des autorités. Elles ont commis des fautes graves en consentant à la vente forcée des voitures de grain violemment arrêtées par les perturbateurs, et surtout en délivrant, même sans observer les formes de la justice, les prisonniers arrêtés après avoir pris part aux premières violences, et dont une bande tumultueuse réclamait la mise en liberté. Le gouvernement a dû donner immédiatement des successeurs au préfet et au procureur du Roi, sans s'arrêter aux titres antérieurs de ces deux fonctionnaires.

M. Mancel, qui se trouvait en congé à Paris, est parti sur-le-champ pour le Mans.

M. le garde-des-sceaux a provoqué l'évocation par la Cour royale d'Angers de l'instruction relative aux troubles qui ont éclaté dans le département de la Sarthe, et notamment dans la ville du Mans.

— Les lettres reçues aujourd'hui du Mans n'annoncent aucun incident nouveau. La tranquillité paraît rétablie.

— La Cour d'Assises était aujourd'hui saisie d'une affaire qui sortait de la gravité ordinaire des débats criminels, et qui, après trois mois d'instruction et de détention préventive, s'est terminée par un acquittement au milieu d'une hilarité générale.

M. N..., riche négociant des Indes, a abandonné Calcutta pour venir en France goûter les bienfaits de la civilisation européenne appliquée à l'art culinaire. Il habite à Paris un magnifique hôtel où sont entassées les richesses gastronomiques des deux mondes. Il compte un nombreux domestique, et dans sa bibliothèque il a donné accès aux mémoires de tous les grands hommes qui ont passé leur vie à méditer sur les bienfaits de la *restauration*. Mais, en véritable nabab, M. N... est fidèle au culte d'une luxueuse indolence : ce roi du bien-vivre ne s'occupe pas lui-même des préparations de sa table ; il a des ministres auxquels il ouvre ses caves, ses buffets, ses trésors, en leur ordonnant de chercher la loi du progrès. Parmi les cordons bleus attachés au service de son palais figurait (M. N... ne connaît que l'aristocratie du talent) Jeanne Pataut, venue d'Auvergne avec la riche imagination des montagnes, entraînée à Paris par l'impérieux instinct d'une future grandeur, et qui, en effet, n'avait pas tardé à se signaler dans la voie des inventions les plus humanitaires.

Encouragée par de premiers succès, Jeanne Pataut méditait une révolution de la société : depuis deux jours et deux nuits elle cherchait quels étaient les produits du globe les plus propres à l'amélioration des gelées, et pensait, les yeux sur la carte. Son esprit venait de s'arrêter sur l'alliance des vins d'Afrique et des vins de Champagne : elle triomphait et descendait l'escalier quatre à quatre, en s'écriant comme Archimède : *je l'ai trouvé*, lorsqu'elle fut accusée par une odieuse rivale d'avoir volé à son maître les six bouteilles de vin de Constance et les six flacons de vin d'Avize qu'elle avait apportés de la cave dans sa chambre pour ses expériences.

Des hautes méditations de la science le Vatel auvergnat tombe dans la réalité de la prison. Bientôt nouvelle plainte en soustraction d'une somme de 110 fr. La chambre du conseil écarta cette seconde accusation, mais elle consacra la première par son ordonnance ; la chambre des mises en accusation la sanctionna par un arrêt, et aujourd'hui Jeanne Pataut explique devant MM. les jurés la nouvelle saveur qu'elle voulait donner aux sauces, pour les délices de son maître, et la gloire de la cuisine française à la couronne de laquelle elle allait ajouter de nouvelles feuilles de laurier.

M. le président, s'adressant en souriant à l'accusée : Je comprends bien qu'on emploie le vin de Champagne dans les rognons ; mais le vin de Champagne et le vin de Constance dans les gelées, je n'en ai jamais entendu parler.

L'avocat, après avoir consulté l'accusée : Je conçois l'objection de M. le président ; mais ma cliente vient de m'assurer que l'alliance du vin de Champagne et du vin de Constance dans les gelées n'a rien d'adultère. Cette alliance leur donne la fermeté que Lucullus et Horace leur ont toujours désirée, et cette délicate et chatouillante saveur qui devait être pour M. N... le *nec plus ultra* du progrès gastronomique. C'est un argument de plus en faveur du système de la conciliation universelle.

Pas de témoin à charge.

M. l'avocat-général Persil abandonne l'accusation.

MM. les jurés délibèrent à peine et prononcent un verdict de non culpabilité.

Assibat est un pauvre hère que la gendarmerie a plusieurs fois recherché comme déserteur dans les hautes forêts des Pyrénées. Retiré dans la vallée d'Aure, il ne voyait sa femme et ses enfants qu'à de très rares intervalles; cependant, la veille de la fête de saint Jean, jour de grande fête dans nos montagnes, Assibat ne put résister au désir de venir prendre, dans le sein de sa famille, sa part de l'allégresse publique que les nombreux feux de joie allumés sur toutes les collines répandaient dans le pays.

Assibat, entouré de ses quatre enfants, avait oublié qu'il était soldat fugitif du 10^e léger; mais la gendarmerie, qui toujours n'avait point oublié qu'une prime est accordée pour la capture de chaque déserteur. Averti de la présence de celui-ci dans sa famille, la brigade de Bagnères vint pendant la nuit cerner la chaumière, et au retour du soleil Assibat fut entraîné en prison.

Conduit de brigade en brigade, et après avoir stationné dans toutes les prisons situées sur la ligne de Bayonne à Paris, il arriva enfin au bout de trois mois devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation de désertion portée contre lui. Conscrit de la classe de 1824, il n'avait été appelé en activité qu'après la révolution de 1830. En juillet 1831, il obtint une permission pour aller voir sa femme malade, et la nécessité de lui donner des secours lui fit négliger ses devoirs militaires, et au lieu de rentrer au régiment, il se retira dans la forêt la plus voisine de son village.

M. le président Marcel, au prévenu : Vous êtes déserteur depuis bien longtemps; pourquoi vous êtes-vous mis dans cet état ?

Assibat, après un moment de silence : J'étais savi pas parler lou français.

M. le président, avec bonté : Mais vous le comprenez.

Assibat : Obé, Moussu, j'é bien après un paouc pèndant qué j'éro al régiment, mais je l'aye oublié dans la fourret, où j'avais plus soubent la bisite des ours et des loups qué des hommes.

M. le président : Vous nous répondez à votre manière et nous vous comprenons. Vous avez été absent pendant huit ans; qu'avez-vous fait pendant ce temps ?

Assibat : Ma femme éro malaouto, elle venait dé mé féro un quatrième enfant, et j'é n'ai pas voulu les abandonner dans la misère. J'é mé sousis fait uno cabano dans la fourret dé la Traouessarou, où j'é faisais du charbon, quand j'é n'étais pas traqué par la gendarmerie.

M. le président : Il fallait vous mettre en règle et demander une prolongation de congé.

Assibat : J'é l'aviès demandée à moussu lé mairo, mais elle n'est pas arribée.

M. le président : Est-ce vous-même qui alliez vendre le charbon à Bagnères ?

Assibat : Oh! qué nenni! j'abiès trop pur des gèndarmos qui m'auraient arrêté, et mes paoubrés petits ils n'auraient pas eu dé pain pour mantéger.

M. le président : Cependant vous avez été arrêté par la gendarmerie, n'est-ce pas ? Ils ont su vous prendre.

Assibat : Obé! Moussu; ils m'ont arrêté lé matin de la festo dé la saint Jean. J'étais descendu de la montagno pour etro avec mes enfants qué j'é ne voyais qué la nuit et rarement.

Dans cette affaire on n'a pu entendre de témoins, car il n'existe plus ni sous-officier ni soldats dans le 10^e léger qui aient connu le prévenu.

M. Cartier, capitaine-rapporteur, touché de la malheureuse position de cet homme, déclare conclure à regret à une déclaration de culpabilité.

Mais le Conseil, après avoir entendu M^e Joffrès, chargé d'office de la défense d'Assibat, prononce son acquittement à l'unanimité. Grâce à cet acquittement, ce pauvre diable se trouve libéré du service; il pourra dès aujourd'hui reprendre le chemin de sa montagne.

— Le 2^me Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Chabanne la Palisse, avait à juger aujourd'hui un cavalier du 6^me régiment de cuirassiers, en garnison à Beauvais, accusé de voies de fait et d'insultes par propos et menaces envers ses supérieurs.

Le 18 août dernier, le cavalier Violette, en rentrant dans la chambrée, se prit de dispute avec le cavalier Briatte. Les propos amenèrent les voies de fait, et bientôt les sabres sortirent des fourreaux. Au bruit qu'occasionnait cette scène le brigadier Delette accourut et ordonna au cavalier Violette qui venait d'être désarmé par son camarade, de se rendre à la salle de police. Violette s'y refusa, et saisissant un verre qu'il trouva sous sa main, il le lança avec force contre Briatte. L'arrivée de la garde ne calma pas l'exaspération du cuirassier, qui pendant le trajet du quartier à la salle de police ne cessa d'invectiver ses supérieurs. « Vous êtes trop jeunes, leur disait-il, bédoins que vous êtes, brigands; vous ne m'emmenez pas. » Le brigadier Delette, pour couper court au scandale, prit le cuirassier à bras-le-corps et l'emmena de force, mais celui-ci se défendait et lui donna plusieurs coups de poing sur la tête.

Ces faits étaient attestés par de nombreux témoins; M. le commandant Mévil, rapporteur, a soutenu l'accusation, et insisté sur la nécessité d'assurer aux grades inférieurs de l'armée l'autorité dont ils ont sans cesse besoin.

M^e Cartelier a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil, après avoir délibéré, a déclaré Violette coupable de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

Le Conseil, reconnaissant des circonstances atténuantes, a décidé, à l'unanimité, que le condamné serait recommandé à la clémence royale.

— Le bon La Fontaine parle de ce sage qui, poursuivi à coups de pierre par un fou, ne jugea pas à-propos de le traduire devant la police correctionnelle, mais lui conseilla d'aller continuer son expédition sur un gros et puissant bonnet de l'endroit. On sait ce qui arriva.

Maint estafier accourt, on vous happe mon homme, On vous l'échine, on vous l'assomme.

Cette scène se passait, il y a quelques jours, au naturel et avec quelques variantes dans les environs du commissariat de police de Charonne. Griselin, grand gaillard de cinq pieds dix pouces, porteur d'une de ces figures qu'on aime à rencontrer ailleurs qu'au coin d'un bois, se trouvait, le jour en question, dans une état voisin de l'ivresse, exhalant à dix pas une forte odeur alcoolique et demandant d'une voix à faire peur la charité pour un pauvre diable qui, disait-il, n'avait pas mangé depuis la veille. Un bon bourgeois, prudent de sa nature et n'aimant pas à s'exposer à la mauvaise humeur du mendiant, lui mit dans la main une pièce de monnaie. « Vous vous adressez mal, ajouta-t-il, je suis un pauvre hère, petit rentier sans grands moyens, mais allez en face, brave homme, tirez la sonnette, le pied de biche à droite des deux marches et vous aurez là bonne réception et charité plus plantureuse. Si vous n'êtes pas content, vous serez bien difficile. »

Griselin donne dans le panneau, tire la ficelle et fait vigoureusement vibrer la sonnette. On ouvre, et la première figure qui se présente est celle d'un bon gendarme qui se trouvait là tout justement chez le commissaire de police dont la maison avait été indiquée par le malin rentier du voisinage. Griselin frappé de stupeur est invité à entrer au bureau où plusieurs plaignans rassurés par la présence des baudriers jaunes ne tardent pas à arriver. Le mendiant hors de lui entre dans la fureur d'une bête fauve prise au piège, et se répand en outrage contre le commissaire de police qui l'interroge, et les agens, qui se voient forcés de le ser-rer de près. Il s'emporte en malédictions, en menaces, et on est obligé d'aller chercher du renfort pour se rendre maître de lui.

Aujourd'hui aux débats devant la police correctionnelle, Griselin est dégrisé, et prend le ton humble et doux pour attendrir ses juges. Le jour de l'affaire, il était un peu en ribote, et, à l'entendre, il ne voulait autre chose que trouver un hôtel garni où il pût honnêtement caver son vin. Les faits étant établis par les témoins et présentant le caractère grave de mendicité avec menaces faites la nuit en s'introduisant dans les maisons, Griselin est condamné à six mois d'emprisonnement.

— Ce pauvre M. Lemèle, qui vient rendre le public de la 7^e chambre confidant de ses malheurs domestiques, et porter plainte en adultère contre son épouse, et M. Plaisant son complice, a d'abord le malheur d'être mari trompé dans toute l'étendue du terme, puis ensuite celui d'être sourd comme on ne l'est pas. Cette triste infirmité donne lieu à une foule de quiproquos et de malentendus dont l'auditoire a le mauvais cœur de rire, disposé qu'il est à s'égarer toujours aux dépens des pauvres maris. C'est en vain que M. le président force sa voix et se consume en efforts pour se faire entendre de Lemèle, il est obligé d'employer l'intermédiaire d'un audientier qui crie aux oreilles de Lemèle pour lui transmettre les questions et recevoir les réponses.

L'huissier : Comment vous appelez-vous ?

Le plaignant : Cinquante-un ans.

L'huissier : Quel est votre âge ?

Le plaignant : Fabricant de serinettes.

L'huissier : M. le président demande si vous persistez dans votre plainte contre votre femme ?

Le plaignant : Je jure de dire toute la vérité.

L'huissier : Quelles preuves administrez-vous contre votre femme ?

Le plaignant : Vous dites que je n'ai pas de preuves ? quand j'ai vu, de mes yeux vu; ah bien ! par exemple !

L'huissier, continuant à transmettre au plaignant les questions résultant des débats : Votre femme prétend que vous l'avez rendue malheureuse ?

Le plaignant : Oh oui ! M. l'avocat, c'est une malheureuse... une fameusement malheureuse.

L'huissier : Elle prétend que vous l'avez abandonnée et que vous avez délaissé votre enfant.

Le plaignant : Oui, Monsieur, vous avez raison, j'aime mes enfans, j'ai amené avec moi l'aîné; venez ici, Isidore.

Isidore, courant au banc des prévenus et embrassant sa mère sur les deux joues : J'aime mieux maman, na ! Je veux aller avec maman.

Le plaignant : Isidore, vous n'aurez pas de beignets, c'est sûr ! Les deux prévenus, interrogés, avouent les faits dans toute leur criminalité et dans tous leurs détails. La dame Lemèle se retranche dans une excuse tirée de sa misère, de son état de dénûment et des mauvais traitemens auxquels elle était en butte. « Jamais, s'écrie-t-elle, on n'a vu un tel gueux, un tel misérable; il boit comme un trou et tape comme un sourd. »

L'huissier : Votre femme prétend que vous la rendiez bien malheureuse.

Le plaignant : Elle se rend bien justice, je l'ai déjà dit; c'est une malheureuse, une fameusement malheureuse.

Le Tribunal condamne la femme Lemèle et Plaisant à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

Le plaignant : Voilà qui est un peu fort, je suis condamné aux dépens !

L'huissier : Eh non pas, vous avez gagné votre procès; c'est votre femme qui est condamnée.

Le plaignant : Pour lors je suis magnanime, je lui fais grâce.

La dame Lemèle : Et moi je n'en veux pas; j'aime mieux un an en prison que demeurer une heure avec lui.

L'huissier : Votre femme refuse la liberté que vous lui offrez.

Le plaignant : Je retire ma parole... que la justice ait son cours.

— C'est demain vendredi que comparaitra devant la Cour d'assises le nommé Filleul, accusé de la double tentative d'assassinat commise chez M^me Dherbez Saint-Aubin.

— Le dossier de l'affaire Peytel est arrivé ces jours-ci au greffe de la Cour de cassation. Le conseiller chargé du rapport est M. Vincens St-Laurent. Le pourvoi sera présenté et soutenu par M^e Lanvin.

— Un rassemblement considérable s'était formé hier, à neuf heures du soir, rue St-Honoré en face de la rue de Grenelle, et la foule des curieux venant incessamment la grossir, bientôt la circulation devint impossible sur ce point si fréquenté des voitures, et que parcourent trois ou quatre lignes d'omnibus. Voici, parmi les versions qui circulaient dans cette masse compacte et animée, celle que nous avons lieu de croire exacte. Il y a trois mois, la détonation d'un arme à feu répandit l'inquiétude et l'effroi sur ce même point, bientôt le bruit courut que le maître d'un petit café situé positivement en face de la rue de Grenelle, rue St-Honoré, et ayant pour enseigne *café de l'Oratoire*, avait voulu attenter aux jours de sa femme. Cet individu fut arrêté; une quantité considérable d'armes se trouva en sa possession, et l'une d'elles était fraîchement déchargée. Une instruction eut lieu, à la suite de laquelle le limonadier fut rendu à la liberté, et depuis, dans son voisinage, on le considéra comme atteint de monomanie, presque de folie.

Hier, une nouvelle tentative de meurtre aurait eu lieu de la part de cet individu, et cette fois encore ce serait sa femme qui aurait failli en être la victime. Ce qu'il y a de certain, c'est que la garde requise au poste d'infanterie de ligne, après de vains efforts pour s'emparer de cet homme, qui s'était retranché au premier étage de son établissement, dans une pièce attenante au billard, a dû se retirer, et que la garde municipale du poste du Château-d'Eau, appelée à son tour, n'a pu parvenir qu'avec la plus grande difficulté à se rendre maîtresse de sa personne, et a été contrainte de le porter pour le conduire devant le commissaire de police.

Aujourd'hui, le *café de l'Oratoire* est ouvert, et quelques curieux stationnent encore devant les vitres de la devanture à travers lesquels on aperçoit au comptoir la jeune maîtresse de l'établissement, qui par conséquent n'a du recevoir aucune blessure.

— Nous racontions il y a quelques jours l'extravagante brutalité de ce gastronome sans argent qui, sur le refus de la maîtresse du restaurant de Véfour, avait lancé une bouteille dans une glace. Un jeune homme qui sans doute a voulu mettre à profit, pour faire à son tour et gratis un bon diner, la terreur que cette manière de payer sa carte a pu inspirer aux dames de comptoir, a renouvelé hier en partie la scène aux dépens de la cuisine du Café de Paris, mais toutefois avec un dénouement moins tragique.

Après un ample et confortable diner dans les riches salons où se réunit toute la fashion de célibataires gastronomes du boulevard de Gand et de la Chaussée-d'Antin, un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans passe hier au comptoir et, d'un ton dégagé, adresse ces paroles à la jeune et jolie dame qui y trône : « Je suis, en vérité, désolé, Madame, j'ai oublié ma bourse en changeant d'habit, et il faudra forcément que vous me fassiez la gracieuseté de vous en rapporter à ma parole pour l'acquit de cette carte, qui, du reste, ne monte qu'à la bagatelle de 15 fr. — Mais, Monsieur, lui répondit la jolie dame, c'est, je pense, la première fois que vous nous faites l'honneur de venir dans notre maison : nous ne pouvons ainsi faire crédit aux personnes qui ne sont nullement connues. — Mais, Madame, je suis au contraire honorablement connu. — Sans doute, Monsieur; mais permettez-moi de vous faire observer que lorsqu'on n'a pas d'argent pour payer sa carte, on peut se dispenser de prendre à son diner deux bouteilles, des pêches, du café, du rhum, des liqueurs. — Madame, je ne dine jamais autrement que cela ! »

A cette réponse prononcée avec un imperturbable aplomb, les garçons de service qui s'étaient rapprochés du comptoir, voyant s'entamer une discussion, appréhendèrent le jeune homme qu'ils conduisirent chez le commissaire de police.

Maintenant voilà l'intrépide consommateur, qui est le nommé Auguste G..., âgé de dix-huit ans, commis marchand, logé en garni, rue de la Harpe, hôtel d'Harcourt, envoyé au dépôt. Comment, avec les habitudes qu'indique sa réponse, se trouvera-t-il du régime de sa nouvelle pension ?

— Un service funèbre se célébrait hier à midi dans l'église Saint-Jacques du Haut-Pas, au milieu du douloureux recueillement des amis et des parens du défunt. Déjà la messe était dite, les derniers chants religieux étaient terminés, et les employés des pompes funèbres s'approchaient pour enlever le corps, lorsqu'un ouvrier maçon, revêtu de son costume de travail, fendit la foule en proférant d'inintelligibles clameurs, et en se dirigeant vers le choeur. Arrivé là, cet homme, dont l'ivresse avait évidemment troublé la raison, se mit à commencer un discours incohérent, espèce d'oraison funèbre d'une personne qu'il n'avait jamais connue. Le suisse, le bedeau et les amis du défunt parvinrent à grand-peine à imposer silence à ce maniaque, que l'on mit enfin hors de l'église, et que l'on eut soin de retenir quelques momens, tandis que le funèbre cortège se mettait en marche et prenait le chemin du cimetière du Père-Lachaise, où un terrain réservé était préparé.

Déjà le convoi avait traversé Paris, et, arrivé sur le boulevard de l'Est, n'avait plus qu'un très court trajet à franchir pour être rendu au cimetière, lorsque le maçon, que l'on avait sans doute trop tôt relâché, et qui s'était douté que celui dont il voulait à toute force s'improviser le Bossuet serait conduit au Père-Lachaise, rejoignit le deuil, et tout en criant au cocher du corbillard d'arrêter, se mit en devoir de faire exécuter cette injonction en saisissant les chevaux à la bride, tout en répétant en même temps les phrases incohérentes du discours qu'il avait fait entendre à l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

Arrêté et remis aux gardiens du cimetière, cet individu, nommé Jean Masson, et qui n'est âgé que de vingt-deux ans, a été envoyé à la préfecture où, même après son ivresse passée, il a donné quelques marques d'une exaltation religieuse voisine de la folie, et que paraît avoir déterminée la lecture qu'il aurait faite de nos orateurs sacrés dont l'éloquence, hors de sa portée, aurait produit une impression extraordinaire sur son esprit.

— Un individu dont le nom a retenti déjà devant la Cour d'assises du département de la Seine, Alexandre Becker, a été arrêté hier en flagrant délit, au moment où il venait d'enlever un paquet de bas à l'étalage extérieur de la boutique du sieur Prévôt, marchand bonnetier, rue du Petit-Pont, 26.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 17 septembre qu'une dame, placée pour cause de folie dans une maison de santé, rue de Lourcine, 86, trompant la vigilance des gardiens, s'était précipitée dans un puits de la maison d'où on était parvenu à la retirer saine et sauve. Voici, suivant les renseignements que nous adresse le directeur de cette maison de santé, comment les faits se seraient passés : « La malade ayant en effet trompé la » vigilance des personnes chargées de la surveiller, a profité » d'une issue laissée ouverte par la négligence d'un ouvrier em- » ployé momentanément dans la maison, pour s'introduire dans » une propriété voisine, où se voyant suivie elle est, à l'aide de » la corde, descendue dans un puits, d'où on l'a aussitôt retirée » sans aucun accident. » Le directeur ajoute qu'il n'existe aucun puits ouvert dans sa maison de santé, et que d'ailleurs les précautions sont prises contre tout accident.

— Une erreur s'est glissée dans le bulletin de la Cour de cassation (chambre criminelle) publié dans notre numéro du 15 septembre. Ce n'est pas pour vol, mais pour *faux* qu'a été condamné le nommé François-Joseph Degousée par la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

VARIÉTÉS.

ALGÉRIE.

LOIS, MOEURS ET HABITUDES DES INDIGÈNES.

(Troisième article.)

ESCLAVAGE ET ÉMANCIPATION.

Droits du maître et de l'esclave. — Formes diverses d'affranchissemens. — Demi-affranchissement.

L'existence de l'esclavage a été, parmi les Arabes, bien antérieure à l'établissement de l'islamisme. De temps immémorial, des esclaves noirs, amenés de l'Éthiopie et de l'Abyssinie, remplissaient, sous la tente des chefs bédouins, l'office de serviteurs héréditaires; mais les Arabes ne se sont pas bornés à posséder eux-mêmes des esclaves. On pourrait établir qu'ils ont été les agens actifs du trafic qui, à toutes les époques, s'en est fait en Orient. Leur position géographique leur en facilitait admirablement les moyens et les appelait à ce genre de courtage; ils avaient là, à leurs portes, une occasion de lucre à laquelle il ne paraît pas qu'ils aient jamais su résister.

Quoi qu'il en soit, la possession d'esclaves, en tant que propriété, était, au temps de Mahomet, un fait avéré, et aux yeux des Arabes, un fait légitime; rien, dans tout ce qui nous reste du prophète, soit directement émané de lui comme le Koran soit transmis par la tradition, comme la Sunna et les Hadits, ne prouve qu'il ait jamais voulu porter atteinte à ce fait consacré. On a cité l'émancipation faite par le prophète d'un de ces esclaves; mais cette émancipation, faite régulièrement, tout en donnant à considérer comme un acte méritoire aux yeux de Dieu l'abandon volontaire fait par le maître de droits incontestés, n'impliquait en aucune façon la condamnation de l'esclavage.

Dans tous les pays soumis à la loi musulmane, l'esclavage a donc gardé son caractère primitif. C'était un fait légal; seulement il était soumis, comme tous les autres faits légaux, comme la propriété, par exemple, à certaines règles et à certaines limites.

On était esclave: 1° par la vente; 2° par la naissance. Les esclaves par la naissance étaient les fils d'esclaves. Il a paru utile de rechercher quelle était, particulièrement dans l'Afrique septentrionale, l'origine des esclaves, les circonstances par lesquelles la servitude avait pu être produite ou entretenue.

C'est sur la lisière de toute cette portion du Sahhra qui côtoie les régions barbaresques, depuis Tunis jusqu'à Ceuta, que s'exerce l'industrie qui alimente d'esclaves les marchés de Tunis, de l'Algérie et de Maroc. Les tribus des parties les plus avancées du désert se tiennent constamment à l'affût des misérables populations noires de l'intérieur, dont la vente est pour eux la branche la plus productive de leur commerce. Le plus souvent, c'est par l'échange qu'ils entrent en possession de quelques centaines de nègres qu'ils entraînent et viennent vendre ensuite sur le littoral. Ces échanges se font par d'autres nègres, et sont favorisés par les dissensions perpétuelles qui règnent dans l'intérieur; les objets d'échange sont du sel, du tabac, des figues, du drap; une des marchandises qui ont le plus de débit, un des apprêts les plus sûrs pour ces noirs, qui vendent leurs frères, ce sont les cornalines, particulièrement cette espèce qui vient de l'Arabie, et qui porte dans le commerce arabe le nom d'Akin-Yémèni, cornaline du Yémen. Souvent même, à défaut de matière d'échange, les Touareq des environs de Ghadamès, de Qorarah et des autres points habités du désert vont surprendre et voler des douars entiers de nègres qu'ils dirigent immédiatement sur la côte. Quelle que soit l'origine de leur marchandise, elle ne suit guère habituellement que deux routes. Les nègres qui arrivent de Ten-Boktou et du pays appelé par les Arabes Guénaoua (et c'est là le plus grand nombre), viennent par le Sahhra de Maroc et le pays des Béni-Mzab, jusqu'à Taflett. Les autres arrivent par Ghat et Ghadamès jusqu'à Tunis; de Taflett et de Tunis, on les dirige sur les points divers où le besoin en est le plus urgent et le débit le plus avantageux, sur Alger, Constantinople, Smyrne, etc.

Sur les confins de Maroc, à un endroit appelé Soukara, se tient un marché annuel à l'époque du Mouled (la fête du prophète). Les marchands arabes arrivent par grandes caravanes (kouwafel) de cinq ou six cents chameaux. C'est vers le mois d'avril, à peu près, que les nègres sont amenés à la côte. On les traîne par bandes de quatre ou cinq cents; mais il en meurt toujours un quart ou un cinquième de douleur ou de fatigue, par suite d'une marche hâtive et pénible dans le désert. A Tunis, les nègres se vendent au marché dit el-Baraka; à Alger, ils se vendent au quartier Kitchaoua, près du palais du gouvernement (dar-el-imara). Le prix d'un esclave, rendu au lieu de la vente, variait de 40 à 50 sultans (300 à 350 fr.). Il s'agit ici, bien entendu, d'un esclave arrivant de l'intérieur, c'est-à-dire très ignorant et peu utile encore. Un esclave, mâle ou femelle, qui avait déjà servi, et qui savait ou coudre ou faire la cuisine, etc., pouvait valoir jusqu'à 100 sultans. Quelquefois, les marchands d'esclaves, avant de les exposer au marché, les faisaient séjourner deux ou trois mois dans la campagne, afin de leur faire apprendre un peu d'arabe et de s'en défaire avantageusement; ils étaient ensuite exposés tout nus sur

le marché, où chacun venait les examiner. On prenait généralement un esclave à l'essai chez soi pendant trois jours; dans ce délai, on examinait s'il n'avait pas en lui quelque défaut grave, si, particulièrement, il n'était pas sujet à certaines infirmités ou incommodités très communes chez les nègres. Au bout de ce temps, l'acheteur confirmait l'achat ou rendait l'esclave.

Ce serait ici le lieu de parler de l'esclavage des blancs, fruit de la piraterie qui a joui, sur les côtes barbaresques, d'une si longue impunité; mais les faits qui s'y rattachent n'appartiennent plus qu'à l'histoire; la France en a délivré l'humanité.

Un des premiers effets de l'achat d'un esclave était sa conversion au mahométisme. On lui donnait un nom nouveau, Mbarek, Mesaoud, si c'était un homme; Mesaouda, Mordjana, etc., si c'était une femme, et l'esclave devenait partie intégrante de la maison (dar), mais à dire de propriété.

Le droit de propriété sur l'esclave est presque en tout point assimilé au droit de propriété sur une chose; il entraîne celui de disposer par vente, donation ou legs. Dans le cas d'enlèvement, le maître conserve en tout temps le droit de revendiquer son esclave, et même les enfants qui seraient nés de la femme esclave (oulad-maghrous). L'achat même ne constituerait pas un droit légitime en faveur d'un détenteur nouveau.

Le pouvoir du maître sur la personne de l'esclave, quoique fort étendu, n'était pas pourtant absolu. Dans certains cas, et notamment lorsqu'il y avait violences non justifiées de la part du maître, l'esclave pouvait en appeler à la justice du cadî, qui, après examen, contraignait le maître à vendre l'esclave au marché; mais ce cas se présentait rarement.

Tant que l'esclave restait dans les liens de l'esclavage, il n'avait de droits que ceux qui lui étaient expressément conférés par son maître. La loi musulmane est explicite: l'esclave ne peut jamais être personnellement propriétaire de quoi que ce soit; sa personne et ses biens sont à son maître. Dans certains cas particuliers, le maître donnait à l'esclave une espèce de plein pouvoir d'agir; l'esclave était alors ce que la loi musulmane appelle mazoun, habilité ou autorisé. Les droits qu'il acquerrait étaient, par exemple, ceux de vendre et d'acheter, de prendre et de donner à gage; mais il ne pouvait ni se marier, ni marier d'autres esclaves, ni affranchir, soit contractuellement (moukatiba), soit d'autre façon, ni donner à titre gratuit. Dans le cas où les dettes contractées par l'esclave étaient assez fortes pour que le maître se refusât à les payer, les créanciers ne pouvaient contraindre le maître; seulement ils avaient le droit de vendre l'esclave et de se partager le prix proportionnellement à leurs créances. Dans le cas où les dettes de l'esclave excédaient sa valeur, il pouvait être recherché pour l'excédant après sa libération. On voit que l'état de l'esclave mazoun est une espèce d'état intermédiaire entre l'esclavage rigoureux et l'émancipation.

La loi musulmane règle d'une manière précise les droits respectifs du maître et de l'esclave mazoun, dans les contrats qui peuvent intervenir entre eux relativement aux actes pour lesquels l'esclave est habilité.

La manière la plus simple et la plus large par laquelle l'esclave pût arriver à la liberté était l'affranchissement pur et simple ou l'émancipation (itk): elle est définie par les auteurs « la cessation de la propriété légitime sur un individu vivant, » et a pour effet « de ranger l'esclave dans la classe des hommes de condition libre. »

Cet affranchissement exprès s'opérait au moyen de certaines formules antiques, par lesquelles le maître manifestait clairement la volonté d'affranchir l'esclave: ces formules étaient sacramentelles. Au surplus, dans l'usage habituel, notamment à Alger, des actes exprès d'affranchissement sont rédigés par le cadî avec les solennités employées dans la rédaction de tous les autres actes de la vie civile.

Il existait d'autres formes ou espèces d'affranchissement; voici quelques-unes des principales:

1° L'affranchissement dit tedbir, qui subordonne la liberté de l'esclave à la mort du maître: l'esclave prend alors le nom de mudebber. Cet affranchissement paraît d'abord se rapprocher d'une autre espèce, dite affranchissement par disposition testamentaire (ousia); mais il en diffère en ce que le tedbir a un caractère irrévocable. Une fois qu'il est prononcé, l'esclave ne peut plus être ni vendu ni donné, tandis que, dans l'affranchissement qui est l'objet d'une donation testamentaire, la vente est encore permise au maître postérieurement à cette disposition. Toutefois, postérieurement au tedbir, le maître peut continuer d'employer l'esclave comme il l'entend: si c'est une femme, il peut cohabiter avec elle, il peut l'épouser, etc.;

2° L'affranchissement par stipulation ou moukatiba: on appelle ainsi une espèce de transaction passée entre le maître et l'esclave, et par laquelle le maître s'engage à affranchir l'esclave moyennant une somme que celui-ci s'oblige à payer; l'esclave prend alors le nom de moukatib. On peut stipuler que le paiement sera fait immédiatement d'avance ou par termes (nedjm);

3° L'affranchissement par suite de maternité (istilad). Lorsque la femme esclave a un enfant de son maître, qui reconnaît la paternité, elle prend le titre de omm ouled (mère légale, proprement mère d'enfant): elle ne peut plus être vendue, ni considérée comme propriété; mais le maître peut toujours cohabiter avec elle et l'épouser.

De même qu'un esclave peut être la propriété de plusieurs maîtres, il peut aussi être partiellement affranchi. Son travail ou le produit qu'il en retire est alors divisé en deux parts, dont l'une lui appartient dans la proportion de l'émancipation obtenue. Le droit du maître est en ce cas modifié, et il peut arriver que l'esclave mécontent soit admis à racheter l'autre portion de sa liberté, ou à demander au juge d'être donné en servage à un étranger, en se réservant sa portion du prix convenu.

L'esclave affranchi rentre dans la catégorie des hommes libres. Une seule différence sépare l'homme libre de naissance et celui qui doit sa liberté à l'affranchissement; c'est le droit imprescriptible réservé au patron et à ses héritiers mâles d'hériter de l'esclave, homme ou femme, qu'il a affranchi, lorsque ce dernier manque d'héritiers mâles. La loi musulmane nomme ce droit droit de vela ou d'aillance. La condition qui stipulerait que, contrairement à cet usage antique, l'esclave affranchi sera saiba, c'est-à-dire dégagé de toute alliance avec son patron, serait nulle et non avenue: la loi ne reconnaît point au patron la faculté de renoncer au droit essentiel qu'elle a consacré.

Depuis la conquête, l'esclavage n'a pas cessé dans l'Algérie, bien que le nombre des esclaves, surtout dans les villes occupées, ait considérablement diminué. Il n'y a plus à Alger de marché d'esclaves, et les Européens n'en peuvent posséder. L'autorité française n'a pas dû, elle n'aurait pas pu même troubler, en abolissant toute servitude, des droits fondés sur la loi du pays, dont l'exercice était, pour quelque temps du moins, nécessaire aux habitudes de famille, et se liait si intimement aux mœurs domestiques et religieuses des musulmans. Une si grave question ne sera pas mise en oubli, quand les circonstances seront favorables à sa solution. En attendant et sauf quelques exceptions qui se produisent en toute chose, on peut dire que la condition de l'esclave, dans nos possessions du nord de l'Afrique se rapproche singulièrement de la domesticité d'Europe, et qu'elle est même généralement entourée de plus de confiance et d'affection.

— LE LIVRE DES EXPOSANS et des RÉCOMPENSES NATIONALES est en vente rue de Grenelle-St-Honoré, 33. C'est le seul ouvrage qui donne le détail de tous les produits exposés, les noms et adresses de tous les exposans par ordre alphabétique, et la liste des récompenses classées par ordre alphabétique et par ordre de numéros. Un volume de 280 pages. Prix pour Paris, 3 fr.; pour la province, 3 fr. 50 c.

USINE DU GARDE-CHASSE (PLAINE D'IVRY).

Les actionnaires sont prévenus: 1° Que le dividende complémentaire, échu le 1er juillet 1839 et fixé à 9 87/100 pour 0/0 par action, a été mis en paiement le 1er septembre; 2° Qu'une assemblée générale aura lieu le lundi 30 septembre 1839, à sept heures et demie précises du soir, au siège de la société, quai Napoléon, 11.

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES (LANDES).

Le directeur gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du troisième semestre d'intérêts aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 93, à compter du 1er octobre prochain.

Annouces légales.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, 65, rue Montorgueil, à Paris.

IL EST FAIT SAVOIR

Que suivant exploit de Founat, huissier à Paris, en date du 7 novembre 1839, enregistré, M. de Chaslieu, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 101, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de Paris du 22 novembre 1832, qui a déclaré en état de faillite le sieur François Bogniard, alors marchand de nouveautés, rue Galande, 13, et a demandé le rapport dudit jugement.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir sont invitées à

adresser leurs réclamations, soit au greffe du Tribunal de commerce de Paris, soit à M. Pochard, syndic de ladite faillite, rue de l'Echiquier, 42. BORDEAUX.

Adjudications en justice.

Etude de M^e Le Blant, avoué à Paris, rue Montmartre, 164. — Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en trois lots. — Adjudication définitive le 2 octobre 1839: 1° MAISON à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 4, produit: 13,000 fr. environ; mise à prix: 160,000 fr. 2° TERRAIN à Paris, rue Meslay n. 3; mise à prix: 50,000 fr. 3° MAISON à

Bercy, rue Grange-aux-Merciers, n. 28; produit: 2,500 fr. environ; mise à prix: 25,000 fr. — S'adresser, pour voir les lieux, aux concierges, et, pour les renseignements, à M^e Le Blant, avoué poursuivant, et à M^e Beaugrand, notaire à Saint-Denis.

Adjudication préparatoire le 5 octobre 1839.

Adjudication définitive le 19 octobre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots.

- 1er lot. MAISON à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 30; mise à prix: 120,000 francs. 2e lot. MAISON à Paris, rue de la Chanverrière; mise à prix: 75,000 fr. 3e lot. MAISON de campagne à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 33; mise à prix: 14,000 fr. 4e lot. TERRAIN planté en potager, propre à bâtir, ayant façade sur l'avenue du Bel-Air; mise à prix: 2,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: A M^e Frémont, avoué poursuivant la vente, rue St-Denis, 374. A M^e Touchard, avoué collicitant, rue du Petit-Carreau, 1. A M^e Camproger, avoué présent à la vente, rue des Fossés-Montmartre, 6. A M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38. A M^e Aumont Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 21 septembre 1839, à midi. Consistant en tables, guéridon, secrétaires, commode, pendules, etc. Au cpt.

Avis divers.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PEUPLE DE DIEU.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale, qui devait avoir lieu le mercredi 25 du mois de septembre courant, est renvoyée au VENDREDI 25 OCTOBRE PROCHAIN, à onze heures du matin, rue Cassette, 13, à Paris. D'après les statuts, pour y être admis il faut être porteur d'au moins QUATRE actions ou de pouvoirs représentant ce nombre.

Le gérant des Sylphides a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de la société en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 7 octobre, midi précis, rue de Joubert, 45, au domicile de M. le baron de Montgardé, l'un des membres de la commission de surveillance, à l'effet de délibérer sur la réclamation de plusieurs actionnaires relativement au dividende de mai dernier.

Par insertion en date du 31 août dernier, le gérant de la société du Navalarama, conformément à l'article 28 de l'acte social, avait convoqué MM. les actionnaires à s'assembler au siège de la société le 14 présent mois, à sept heures. La réunion n'ayant pas été en nombre pour délibérer, l'avis d'une réunion, pour le 18 de ce mois, fut donné à domicile par le comité de surveillance; cette réunion n'ayant pas encore été en nombre pour délibérer, le gérant convoque MM. les actionnaires au siège de la société, le 4 octobre prochain, à sept heures précises du soir, pour nommer les trois commissaires qui doivent surveiller la liquidation, conformément à l'article 35 de l'acte de société.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société pour le libre commerce du soufre (sous la raison sociale Aug. Picard et C^e), sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle, le jeudi 28 novembre, à midi, au siège de la société, 9, rue Olivier-St-Georges, à Paris.

AVIS. MM. les actionnaires de l'entreprise générale des Urbaines (voitures sous remises) sont prévenus qu'une nouvelle assemblée générale aura lieu le 2 octobre prochain, à

deux heures de relevée, au bazar Bonne-Nouvelle, 22, à l'effet de nommer les commissaires qui doivent être chargés de la liquidation amiable qui a été votée à l'unanimité par l'assemblée du 18 de ce mois.



Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

Librairie.

MANUEL DES POITRINAIRES. Considérations et observations pratiques sur la nature et les causes des affections de poitrine, par le D^r FELLEPORT, 20, r. du Fbg-St-Denis. P. 1 fr. 50.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris le 31 août 1839, enregistré à Paris le 4 septembre 1839, folio 23, recto case 6, 7, 8 et 9, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 c., déposé à M. Bertinot, notaire à Paris, suivant acte devant lui du 6 septembre 1839, enregistré, M. Antoine-Barthelemy AGIRONY et M. Jean-Paul-Edouard CANONNE, négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, et à Rio-Janeiro, rue da Quitanda, 63, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce à Rio de Janeiro. Durée de la société, trois, six ou neuf années, à compter du 1er janvier 1840. Raison sociale A.-B. AGIRONY et C^e. Siège de la société Rio de Janeiro, rue da Quitanda, 63. Le capital social a été fixé à 150,000 francs, dont 110,000 versés par M. AGIRONY et 40,000 par M. Canonne. Il a été dit que M. Agirony aurait la signature sociale, soit en Europe, soit au Brésil, et M. Canonne à Rio de Janeiro seulement.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 20 septembre. Heures. Lefèvre, négociant, clôture. Chambellan, md chapelier, id. Delabouilly, Delabouilly, Vincent et C^e, et Delabouilly et C^e, négociants, id. Levasseur, ébéniste, syndicat. Rebstock, md de meubles, id. Caze, ancien md tailleur, id. Renaud et C^e, parfumeurs, ledit Renaud en son nom et comme gérant, clôture. Jardin, boulanger, id. Massé, md de vins logeur, id. Vigouroux, horloger, id. Bouly, négociant, concordat. Dame Quignon, commerce de modes sous le nom de Lenfle-Dubois, id. Legueux, md mercier, syndicat.

Hazard père et fils, imprimeurs sur étoffes, id. Bouillette, md de vins, id. Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, clôture. Martin, quincailler, id. Daigue, fabr. de meubles, id. Du samedi 21 septembre. Delefosse, md de cotons, syndicat. Bouhard, ancien md de vins, id. Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, concordat. George, fabricant de bronzes, id. Duclot et C^e, brasseurs, et ledit Duclot en son nom et comme gérant, id. Veuve Petitjean, fabricant de caquettes, clôture. Gosselin et C^e, fabricants de sucre indigène, ledit Gosselin en son nom et comme gérant, id. Boulay, facteur à la Halle aux grains, id. Millon, md de vins, id.

1. Veuve Tissot, entrepr. d'éclairage, id. 1. Dussard, fabricant de bas, remise à haitaine. 2. Denand, horloger, concordat. 2. Bigot, md boulanger, vérification. 2. Dénour, agent de remplacement militaire, id. Mouglin, md de fournitures d'horlogerie, id. 10. Veuve Parent et fils, mds de rubans, id. 10. Rigault, peintre-vitrier, syndicat. 10. Badran, ex-limonadier, id. Dupressoir, cultivat.-md grainier, clôture. 10. Fenot frères, ébénistes, remise à haitaine. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 18 septembre 1839. 10. Tresse père et fils, marchands tanneurs-corroyeurs, à Paris, rue Censier, 15. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic-provisoire, M. Adam, rue de la Monnaie, 15. 11. Guthmann, ébéniste et marchand de vins,

Table with columns: A TERME, 1er c. pl. ht. pl. bas, der c. Rows include financial data for various entities like '5 0/0 comptant', 'Fin courant', 'Caisse hypoth.', etc.